



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

5839
REÇU LE 10 SEP. 2012

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site MOMENTIVE
Speciality Chemicals France à RIBECOURT-DRESLINCOURT

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres II et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2011 modifiant les arrêtés du 22 décembre 2008 et du 3 octobre 2010 relatifs aux stockages de liquides inflammables classés au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés du 15 avril 2010 relatifs aux stations-service classées au titre de la rubrique 1435 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2007 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site HEXION Speciality Chemicals France à RIBECOURT-DRESLINCOURT [eaux souterraines] ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2010 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site de la société HEXION Speciality Chemicals France à RIBECOURT-DRESLINCOURT [latex poudre, rejets atmosphériques et eaux souterraines] ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site HEXION Speciality Chemicals France à RIBECOURT-DRESLINCOURT [APC MMR et programmation de l'arrêt de la sphère] ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 autorisant la société MOMENTIVE Speciality Chemicals France à exploiter un poste de chargement par barge sur son site de RIBECOURT-DRESLINCOURT ;

Vu la demande présentée le 28 septembre 2011 par la société MOMENTIVE Speciality Chemicals France en vue de cesser l'activité de stockage et de mise en œuvre du butadiène sur son site de RIBECOURT-DRESLINCOURT ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2012 par la société MOMENTIVE Speciality Chemicals en vue de mettre en place des événements sur ses cuves d'acétate de vinyle monomère et de styrène courant 2014 sur son site de RIBECOURT-DRESLINCOURT ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et propositions de l'inspection des installations classées du 19 mars 2012 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 mars 2012 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 10 avril 2012 et sa réponse du 30 avril 2012 ;

Considérant que la société MOMENTIVE Speciality Chemicals France est actuellement exploitante sur la commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT d'un site englobant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation avec servitude en application de la règle du cumul prévue par l'article R511-10 du code de l'environnement, pour les rubriques 1171, 1172 et 1173 ;

Considérant qu'en lien avec l'arrêté ministériel du 10 février 2011, modifiant l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (rubrique 1432), la société MOMENTIVE Speciality Chemicals France souhaite mettre en place des événements sur ses cuves de styrène et d'acétate de vinyle monomère au plus tard pour fin 2014 ;

Considérant que la mise en place de ces événements entraînera la suppression de deux phénomènes dangereux de pressurisation de bacs ayant des effets en dehors des limites de propriété ;

Considérant que l'article R 515-41 du Code de l'environnement donne la possibilité de prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologique les mesures prescrites par arrêté préfectoral ;

Considérant que la mise en place des événements doit être actée par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'exploitation de la sphère de butadiène a été arrêtée le 31 décembre 2011 et que cet arrêt nécessite de modifier les conditions d'exploitation du site ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R512-31 et R512-33 du code de l'environnement, la modification du 16 janvier 2012 demandée par l'exploitant n'a pas été jugée substantielle mais nécessite un nouvel arrêté préfectoral afin de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un nombre minimum d'arrêtés et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions de certains actes administratifs antérieurs ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté, la société MOMENTIVE Speciality Chemicals France dont le siège social est situé 704 rue Pierre et Marie Curie 60172 RIBECOURT-DRESLINCOURT Cedex, est autorisée, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT à produire annuellement 240 000 tonnes de latex dont 42 000 tonnes de latex poudre.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- 20 février 2007 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site HEXION Speciality Chemicals France à RIBECOURT-DRESLINCOURT [eaux souterraines],
- 22 avril 2010 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site de la société HEXION Speciality Chemicals France à RIBECOURT-DRESLINCOURT [latex poudre, rejets atmosphériques et eaux souterraines],
- 18 janvier 2011 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site HEXION Speciality Chemicals France à RIBECOURT-DRESLINCOURT [APC MMR et programmation de l'arrêt de la sphère],
- 12 mai 2011 autorisant la société MOMENTIVE Speciality Chemicals France à exploiter un poste de chargement par barge sur son site de RIBECOURT-DRESLINCOURT.

ARTICLE 4 :

Le tableau de classement des activités autorisées présenté en annexe abroge et remplace celui de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 réglementant les activités de la société MOMENTIVE Speciality Chemicals France à RIBECOURT-DRESLINCOURT (anciennement HEXION, RHODIA PPMC).

ARTICLE 5 :

Concernant les zones de protections :

- l'article II.1.1 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 est supprimé ;
- l'article II.7.1 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 est modifié : les références «des zones Z1 (hors BLEVE) définies au paragraphe III.1 du présent arrêté et mentionnées au paragraphe 7» et «des zones Z1 précitées (hors BLEVE) et mentionnées au paragraphe 8» sont remplacées par «des zones d'effets irréversibles (hors BLEVE)».

ARTICLE 6 :

Concernant l'étude de dangers et son actualisation, l'article II.1.3 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 est complété par :

«Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers (référence de l'étude : décembre 2008).

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en triple exemplaire au Préfet pour le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans ».

ARTICLE 7 :

Concernant l'approvisionnement en styrène, les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article VIII.8.3 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 :

« VIII.8.3 – Poste de déchargement par barge du styrène

Le poste de dépotage présente les sécurités suivantes :

- le démarrage de la pompe est asservi à une mise à la terre avec sécurité de raccordement ;
- le démarrage de la pompe est asservi à la position ouverte de la vanne V4 ;
- l'arrêt de la pompe en cas de dépotage est asservi à une « prise blanche » de sécurité qui stoppe la pompe en cas de rupture de flexible par étirement (longueur de la prise blanche inférieure à celle du flexible) ;

- l'arrêt de la pompe est asservi à un niveau très haut dans le réservoir R103 (propriété d'INEOS STYRENICS) ;
- la pompe dispose d'un bouton d'arrêt d'urgence ;
- des capteurs LIE (limite inférieure d'explosivité), dont le nombre est déterminé par l'exploitant, sont disposés dans le caniveau de transfert :
 - 20% de la LIE : alarme au poste de dépotage,
 - 40% de la LIE : maintien de l'alarme et arrêt de la pompe.

L'opération de dépotage, ainsi que la conduite à tenir en cas d'alarme sont encadrées par une procédure reprenant les éléments du porter à connaissance. »

ARTICLE 8 :

Concernant l'arrêt de l'utilisation du butadiène au 31 décembre 2011 :

- l'article VIII.8.1 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 est supprimé ;
- les articles VIII.1.1 et VIII.1.2 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 sont supprimés et remplacés par :

«VIII.1.1 - Caractéristiques des ateliers

Les unités de production de latex liquide sont les ateliers Rh I, Rh II et III.

L'atelier Rh I est un atelier pilote de mise au point de produits composés de 3 réacteurs (1 réacteur de 4000l, 1 réacteur de 500 litres et 1 réacteur de 25 litres).

L'atelier Rh II est composé de 2 chaînes de fabrication (C1 reliée au strippeur S5 et B3) pour le procédé styrène-acrylate et de 2 chaînes de fabrication (A1 et A2) pour le procédé des latex acétates.

L'atelier Rh III est composé de 6 réacteurs (B4/B5/B6/B7/B8/B9) reliés à 3 strippeurs (S8/S9/10) et d'un réacteur (R6) pour le procédé styrène-acrylate relié à 1 strippeur (S7).

VIII.1.2 - Conduite et surveillance des opérations

L'introduction des monomères dans les réacteurs est réalisée en semi-continu.

Un système de conduite et de surveillance des opérations de production et du déroulement des réactions est mis en place au niveau des réacteurs et des strippeurs.

Pour le procédé styrène acrylate (ateliers Rh II et Rh III)

Au niveau des ateliers Rh II et III, il porte au moins, pour les réacteurs C1, B3 et R6, sur :

- un contrôle de l'évolution de la température par rapport à une consigne ;
- une mesure de température du milieu réactionnel ;
- une seconde mesure de température du milieu réactionnel associée à une alarme ;
- une mesure de la pression du milieu réactionnel alarmée associée à une sécurité ;
- un système de régulation du débit d'alimentation des réacteurs en monomères alarmé ;
- une agitation secourue électriquement ;
- un disque de rupture couplé à une soupape.

Les mesures correspondantes sont disponibles en salle de contrôle.

Pour le procédé acétate (atelier Rh II)

Au niveau de l'atelier Rh II, il porte au moins, pour les réacteurs A1 et A2, sur :

- une mesure de température du milieu réactionnel ;
- une seconde mesure de température du milieu réactionnel ;
- une mesure de la pression du milieu réactionnel alarmée ;
- un capteur de pression du milieu réactionnel associé à une sécurité ;
- un système de régulation du débit d'alimentation des réacteurs en monomères alarmé ;

- une agitation secourue électriquement ;
- un disque de rupture couplé à une soupape.

Les mesures correspondantes sont disponibles en salle de contrôle. »

ARTICLE 9 :

Concernant la limitation des distances d'effets liés à la pressurisation du bac pour le stockage d'acétate de vinyle monomère, la phrase suivante est rajoutée à la fin de l'article VIII.8.5 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 :

«Le volume d'acétate de vinyle monomère stocké dans le réservoir 7101 n'excédera pas 1000 m³ (932 tonnes). »

ARTICLE 10 :

Concernant les mesures de maîtrise des risques (MMR), l'article VIII.14 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 est supprimé et remplacé par :

« VIII.14 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

VIII.14.1 Liste de mesures de maîtrises des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et dans ses mises à jour liées à des évolutions de l'activité. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

VIII.14.2 Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

L'ensemble des MMR, techniques et organisationnelles, prescrites par le présent arrêté ou identifiées dans l'étude de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Elles sont efficaces, testées et maintenues selon des procédures écrites de façon à garantir la pérennité de leur fonctionnement et leur niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du Système de Gestion de Sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes de test de ces MMR et les résultats de ces tests ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR et les résultats de ces actions.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

VIII.14.3 Domaine de fonctionnement sur les procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

VIII.14.4 Anomalies et défaillances des mesures de maîtrises des risques

Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances :

- sont signalées et enregistrées ;
- sont hiérarchisées et analysées ;
- et donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

VIII.14.5 Mesures de maîtrises des risques a minima présentes sur le site

Les dispositions applicables aux Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) énoncées dans le présent arrêté aux articles précédents visent en particulier celles énumérées ci après dans le présent article. L'exploitant met en œuvre les caractéristiques des équipements, moyens humains et organisationnels constitutifs de ces MMR telles que mentionnées dans l'étude des dangers, et dont certaines sont rappelées dans l'énumération ci après du présent article.

Barrières relatives aux phénomènes dangereux liés à la rupture de la tuyauterie de gaz naturel DN 125 (flash fire et jet enflammé, Ph D N° 28R) :

- * élaboration d'un plan de prévention en cas de travaux à proximité de la tuyauterie de gaz naturel DN 125 et mise en œuvre des mesures associées au plan ;
- * protection physique de la tuyauterie de gaz naturel au niveau des passages à risques (où la tuyauterie traverse les voies de circulation ou les zones de manœuvre d'engins).

Barrière relative aux phénomènes dangereux (PhD) liés à la fuite ou à la rupture guillotine du flexible ou de la canalisation en caniveau du dépotage de styrène par barge (incendie, PhD N° 1, 2 et 3 du porter à connaissance déposé en janvier 2011) :

- * détection de vapeur alarmée entraînant l'arrêt de la pompe de dépotage par les opérateurs

Barrières relatives aux phénomènes dangereux de pressurisation de bacs pour les réservoirs d'AVM et de styrène (Ph D N° Pr 7101 et Pr 7102) :

- * dispersion de mousse dans les cuvettes des réservoirs d'AVM et de styrène en cas d'incendie dans les cuvettes ;
- * arrosage des réservoirs d'AVM et de styrène (commandable à distance) en cas d'incendie dans les cuvettes.

Les mesures de maîtrise des risques liées au PhD N° Pr 7101 et Pr 7102 seront abrogées à la date de la mise à jour de l'étude de dangers suite à la mise en place des événements sur les réservoirs d'acétate de vinyle monomère (AVM) et de styrène.

Des événements correctement dimensionnés pour supprimer la pressurisation de bacs sont mis en place sur les réservoirs au plus tard pour le 31 décembre 2014. Les calculs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 11 :

Concernant la charte de plate-forme, l'article II.1.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des conventions de services (dont une charte spécifique aux aspects Hygiène, Sécurité et Environnement de l'ensemble du site) précisent les relations entre les différents exploitants de la plate forme et notamment :

- la fourniture des utilités aux différentes parties (y compris en situation dégradée dont les cas de crise hydrologique) ;
- l'étendue des prestations de services (y compris secours, eau incendie, gestion des effluents, ...) ;
- l'assistance mutuelle en cas de sinistre ;
- la communication et la diffusion dans chacune des entreprises des informations relatives aux risques technologiques auxquelles elles sont réciproquement soumises ainsi que de leurs effets potentiels ;
- la prise en compte de ces informations dans la diffusion et la gestion de l'alerte, la formation et les équipements de protection des personnels ;
- une gestion prévisionnelle de l'espace visant pour les extensions et nouvelles implantations à limiter l'exposition des personnels des autres entreprises de la plate-forme ;
- la coordination de mise en cohérence des plans de secours.

Des réunions sont réalisées à une fréquence au minimum trimestrielle entre les directeurs et les responsables sécurité environnement des établissements de la plate-forme. Ces réunions donnent lieu à des comptes-rendus et à des plans d'actions si nécessaire. Pour le moins, ces réunions auront pour thèmes la sécurité et les problèmes communs de fonctionnement de la plate-forme. »

ARTICLE 12 :

Concernant le stockage de latex poudre, l'article VIII.6.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 est abrogé et remplacé par :

« Le latex en poudre est stocké en vrac dans le silo de 56 m³ (34 tonnes environ) situé à proximité de la tour d'atomisation et en big bags de 500 kg, 700 kg ou 1000 kg et en sacs sur des palettes dans les magasins 1601, 3103, 3109, 6102 et 6103. »

ARTICLE 13 :

Concernant l'atelier de production de latex solide (séchage de latex liquide), la prescription suivante est rajoutée au premier alinéa de l'article VIII.7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 :

« L'unité de séchage du latex liquide est composée de deux tours d'atomisation. L'ensemble des prescriptions suivantes s'appliquent à chacune des tours d'atomisation. »

ARTICLE 14 :

Les prescriptions de l'article VIII.7.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 relatives aux dispositifs de prévention des risques sont complétées par les dispositions suivantes :

Atomiseur 1:

«Le circuit d'air de combustion est équipé d'un dispositif de mesure de pression en aval du ventilateur. L'atteinte d'un seuil de pression basse défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne la mise en sécurité du brûleur par notamment la fermeture des vannes d'alimentation gaz. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.»

Atomiseur 2:

«Le circuit d'air de combustion est équipé d'un système de mesures de pression différentielle. L'atteinte d'un seuil de delta pression basse défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne la mise en sécurité du brûleur par notamment la fermeture des vannes d'alimentation gaz. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps. »

ARTICLE 15 :

Concernant les eaux résiduaires et les eaux souterraines au titre V de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005, l'article IV.5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. 5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place.

Deux fois par an au moins (en période de hautes et basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués au niveau des piézomètres PZA-D38 (anciennement P1), PZA-U9 (anciennement P2), PZC-T9 (anciennement P3), PZA-R35 (anciennement P4), PZA-I39 (anciennement P5), PZA-V34 (anciennement P6), PZA-J26, PZC-J28, PZA-N33 (anciennement P9) et PZA-N41 (anciennement P10).

Au niveau des 2 puits présents sur le site (F2 et F3), seuls les prélèvements sont réalisés.

La fréquence des prélèvements est au moins semestrielle.

L'eau prélevée fait pour le moins l'objet de mesures des substances suivantes :

- hydrocarbures totaux ;
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, xylène total, cumène, mesitylène, éthyltoluène tot., pseudocumène et styrène ;
- COHV : chlorure de vinyle, 1,1-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène, dichlorométhane, cisdichloroéthène, trichlorométhane, 1,1,1-trichlorométhane, tétrachlorométhane, trichloroéthène, tétrachloroéthène et trans-dichloroéthène ;
- Baryum (Ba).

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au préfet de toute anomalie constatée dans les meilleurs délais, des causes de celle-ci, de ses propositions de solutions permettant un retour à une situation normale et détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Cette surveillance semestrielle statuera sur le confinement hydraulique réalisé au moyen des puits F2 et F3. Ces deux puits installés dans l'aquifère de la craie doivent engendrer un rabattement des eaux de la nappe de craie, mais également de la nappe des alluvions.

Les résultats des analyses sont transmis dans les quinze jours suivant leur réception à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

En particulier, si les résultats des mesures mettent en évidence une défaillance du confinement hydraulique, l'exploitant, en coordination avec les autres exploitants de la plate-forme, en informe le Préfet avec les commentaires et actions correctives nécessaires et suffisantes. »

ARTICLE 16 :

Concernant les rejets atmosphériques, le titre V de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« V.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

V.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant tient à jour un plan des émissaires faisant notamment apparaître les caractéristiques techniques des points de rejet et les dispositifs de traitement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

V.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

V.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

V.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

En particulier, les installations suivantes sont équipées de dépoussiéreurs :

- les deux tours d'atomisation ;
- le silos de kaolin ;
- le stockage d'alcool polyvinylique.

L'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépoussiéreurs est vérifié annuellement. Le résultat de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont notifiés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, les manches de filtration des dépoussiéreurs équipant les tours d'atomisation sont munis d'un système de mesures de pression différentielle. L'atteinte d'un delta de pression haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle (DPIAH). Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

V.1.6. EMISSIONS DE COV AU NIVEAU DES STOCKAGES

Les réservoirs de méthacrylate de méthyle, d'acrylate d'éthyle, d'acrylate de 2-éthyl-hexyle et d'acide acrylique sont équipés d'un système d'équilibrage des vapeurs lors des dépotages.

Le réservoir de styrène est peint en blanc.

Le réservoir d'acétate de vinyle est calorifugé.

V.2 CONDITIONS DE REJET

V.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

V.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées	Emplacement
1	Oxydateur thermique	Fabrication de latex liquide RH2, RH3 et RH4	Zone de fabrication latex
2		chaudière au gaz de 12,35 MW	Chaufferie
3		chaudière au gaz de 12,35 MW	Chaufferie
4		chaudière au gaz de 33,6 MW	Chaufferie
5	Filtre à manche	Atomiseur 1	Unité de séchage de latex liquide - atomiseur 1
6	Filtre à manche	Atomiseur 2	Unité de séchage de latex liquide - atomiseur 2
7	Filtre à manche	Silo de kaolin	Unité de séchage de latex liquide - atomiseur 2

V.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimum en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit n° 1	35	12	7000
Conduit n° 2	30	6	11300
Conduit n° 3	30	6	11300
Conduit n° 4	51	6	30000
Conduit n° 5	29	8	65000
Conduit n° 6	35	16	116276
Conduit n° 7	17	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

V.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume pour les conduits 2, 3 et 4.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduits n°2, 3 et 4	Conduits n°5 et 6	Conduit n°7
Poussières		5	10	5
COV non méthanique	20		35	
COV annexe III (méthacrylate de méthyle, acide acrylique)	20		20	
NO _x en équivalent NO ₂	100	100		
CH ₄	50			
CO	100	100		
SO _x en équivalent SO ₂		35		
Acrylamide	2			

Le rendement épuratoire de l'unité de traitement par oxydation thermique doit être compris entre 95 et 100%.

Le rendement caractéristique de chacune des chaudières de la chaufferie respecte la valeur minimale de 88% fixée par le code de l'environnement.

V.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Conduit n°1
COV	140
NO _x en équivalent NO ₂	700
CH ₄	350
CO	700

V.2.6. ÉMISSIONS DE COV

Les émissions de COV (canalisées et diffuses) sont inférieures à 210 grammes par tonne de latex produite.

V.2.7. ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les émissions canalisées et diffuses sont inférieures à 30 g de poussières par tonne de latex produite.

V.2.8. ETUDE DE REDUCTION DES COV

Une étude technico-économique de réduction des rejets en COV est réalisée avant le 31 décembre 2012. L'étude présente les différentes options de réduction possibles des rejets en COV lors des dépotages dans les réservoirs de stockage susceptibles d'émettre des COV à l'atmosphère et non encore équipés d'un système d'équilibrage des vapeurs. L'étude est établie sur la base d'un bilan coûts-avantages qui doit permettre de justifier les options retenues.

L'étude présente les différentes options de réduction possibles des rejets en COV issus des installations de production de latex liquide et de latex poudre. L'étude est établie sur la base d'un bilan coûts-avantages qui doit permettre de justifier les options retenues.

Le rapport d'étude qui sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation devra faire apparaître clairement les options retenues ainsi qu'un échéancier précis de mise en œuvre.

V.3 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

V.3.1. AUTO SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES

Pour le rejet n° 1. (Cf. repérage des rejets sous l'article V.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure	
	Entrée d'oxydateur	Sortie d'oxydateur
Débit	Annuelle	
Vitesse		
COV(teneur et flux horaire)		
COV annexe III: méthacrylate de méthyle, acide acrylique (teneur et flux horaire)	Annuelle	
NO _x en équivalent NO ₂ (teneur et flux horaire)		
CH ₄ (teneur et flux horaire)		
CO (teneur et flux horaire)		
Acrylamide		

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Pour les rejets n° 2, 3 et 4 (Cf. repérage des rejets sous l'article V.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Prochaine mesure
Débit	annuelle	Avant le 31/12/2012
Vitesse		
Poussières		
Teneur en O ₂		
SO _x en équivalent SO ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		
CO		

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Pour le rejet n° 5 et 6 (Cf. repérage des rejets sous l'article V.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Prochaine mesure
Vitesse	Annuelle	Avant le 31/12/2012
Poussières		
COV (teneur et flux horaire)		
COV annexe III (teneur et flux horaire)		

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

V.3.2. AUTO SURVEILLANCE PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les COV. L'exploitant réalise annuellement un bilan des COV émis (canalisés et diffus).

V.3.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

A ce titre, au moins une mesure comparative est réalisée annuellement sur les paramètres cités à l'article V.2.4 pour le rejet n°1.

V.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article V.3 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.»

ARTICLE 17 :

Concernant la surveillance des niveaux sonores, une mesure de la situation acoustique est effectuée dans le mois suivant la mise en marche des nouvelles installations par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Cette mesure peut être établie en coordination avec les autres exploitants de la plate-forme.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Conformément à l'article VII.3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005, cette mesure sera ensuite effectuée à une fréquence quinquennale.

ARTICLE 18 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 19 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de RIBECOURT-DRESLINCOURT, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Madame la Directrice de la société MOMENTIVE Speciality Chemicals France à RIBECOURT-DRESLINCOURT

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de RIBECOURT-DRESLINCOURT

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours